

AS. **A.26**

**STATUTS MOFIFICATIONS
MIS A JOUR
AU
19 DECEMBRE 2018**

Les personnes soussignées désignées les fondateurs historiques de la société :

1. **SAGL**, société par actions simplifiée au capital de 350.000 euros dont le siège social est, 22 Rue Delambre, 75 014 Paris, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 381 113 372, représentée par Monsieur Philippe Gallois, agissant en sa qualité de Président, inscrite au tableau du Conseil régional de l'ordre des architectes d'Ile de France sous le numéro régional 760 et sous le numéro national S02016,
2. Monsieur Philippe **GALLOIS**, de nationalité française, né le 26 Octobre 1 959 à Nevers (58), demeurant 120 rue d' Assas, 75006 Paris, célibataire, inscrit au tableau du Conseil régional de l'ordre des architectes d'Ile de France sous le numéro régional O14185 et sous le numéro national 031978,
3. **ARODIE DAMIAN ARCHITECTURES**, société à responsabilité limitée, au capital de 128.000 euros dont le siège social est Espace Oscar Niemeyer, 6 Avenue Mathurin Moreau, 75 019 Paris, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 440 226 025, représentée par Monsieur Christophe Damian et Madame Blandine Rougon-Sarlin, agissant en leur qualité de Gérant, inscrite au tableau du Conseil régional de l'ordre des architectes d'Ile de France sous le numéro régional 1936,
4. Madame Blandine **ROUGON-SARLIN**, de nationalité française, née le 15 mars 1965 à Montfavet-Avignon (84), demeurant 19 rue Paul Albert, 75018 Paris, célibataire, inscrite au tableau du Conseil régional de l'ordre des architectes d'Ile de France sous le numéro national 037891,
5. Monsieur Christophe **DAMIAN**, de nationalité française, né le 6 août 1964 à Neuilly-sur-Seine (92), demeurant 190 rue de Grenelle, 75007 Paris, marié sous le régime de la séparation de biens, inscrit au tableau du Conseil régional de l'ordre des architectes d'Ile de France sous le numéro national 033291,
6. **ATELIER B.L.M.**, société à responsabilité limitée, au capital de 50.000 euros dont le siège social est 167 Rue Vaugirard, 75 015 Paris, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 410 007 249, représentée par Monsieur Lionel Blancard de Léry et Monsieur Jacques Mouzon, agissant en leur qualité de Gérant, inscrite au tableau du Conseil régional de l'ordre des architectes d'Ile de France sous le numéro régional I 4 II et sous le numéro national S03534,

7. Monsieur Jacques **MOUZON**, de nationalité française, né le 29 Octobre 1940 à Alger (Algérie), demeurant 10 rue du Docteur Roux, 75015 Paris, célibataire, inscrit au tableau du Conseil régional de l'ordre des architectes d'Ile de France sous le numéro national A15703,
8. Monsieur Lionel **BLANCARD de LERY**, de nationalité française, né le 15 février 1961 à Saint Mandé (94), demeurant 106 Quai Louis Blériot, 75016 Paris, marié sous le régime de la séparation de biens, inscrit au tableau du Conseil régional de l'ordre des architectes d'Ile de France sous le numéro national 029069, titulaire du diplôme d'architecte DPLG, Urbaniste DIUP, ENPC,
9. **EQUERRE**, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros dont le siège social est, 4 Rue Ronsard, 92 360 Meudon la Forêt, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 340 978 238, représentée par Monsieur Marc Seifert, agissant en sa qualité de Président, inscrite au tableau du Conseil régional de l'ordre des architectes d'Ile de France sous le numéro régional 393,
10. Monsieur Marc **SEIFERT**, de nationalité française, né le 19 juillet 1963 à Neuilly sur Seine (92), demeurant 54 Rue des Marais, 92 190 Meudon, marié sous le régime de la communauté de biens, inscrit au tableau du Conseil régional de l'ordre des architectes d'Ile de France sous le numéro régional O15970,
11. **SOCIETE D'ARCHITECTURE BAGGIO-PIECHAUD**, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, au capital de 40.000 euros dont le siège social est 106 Rue Mandron, 33 000 Bordeaux, immatriculée au R.C.S. de Bordeaux sous le numéro 422 594 366, représentée par Monsieur Patrick Baggio et Madame Anne Piechaud, agissant en leur qualité de Gérant, inscrite au tableau du Conseil national de l'ordre des architectes sous le numéro 504155,
12. Monsieur Patrick François André **BAGGIO**, de nationalité française, né le 13 avril 1954 à Cauderan (33), demeurant 128 me Frère, 33000 Bordeaux, marié sous le régime de la séparation de biens, Urbaniste OPQU, Architecte titulaire du diplôme DPLG, inscrit au tableau du Conseil national de l'ordre des architectes de Bordeaux sous le numéro 031713,
13. Madame Anne **PIECHAUD**, de nationalité française, né le 17 février 1958 à Cauderan (33), demeurant 57 Cours Aristide Briand, 33000 Bordeaux, célibataire, Architecte DPLG inscrite au tableau du Conseil national de l'ordre des architectes de Bordeaux sous le numéro 028565,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) devant exister entre eux.

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL -
DUREE**

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après une société par actions simplifiée d'architecture régie par les lois en vigueur et notamment le code de commerce et la loi 11°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ainsi que par les présents statuts..

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste et en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace. A cette fin la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet et susceptibles d'en favoriser le développement. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et notamment via de la sous-traitance ou co-traitance.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **A.26**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée d'architecture » ou des initiales « S.A.S. d'architecture » ainsi que de l'énonciation de son capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 4 - Siège social

Il est fixé au **165 Bis Rue de VAUGIRARD 75015 PARIS**

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président soumise à ratification de la collectivité des associés.

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle elle exerce principalement son activité (*article 17 du décret 11°77-1481 du 28 décembre 1977*).

ARTICLES 5 - Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt dix ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II -APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté à la société :

- lors de la constitution, le somme de 50 000 € par apport en numéraire
- lors de l'AGE du 21 Janvier 2015, une somme de 10 000 € en capital majorée d'une prime d'émission de 20 000 €, par apport en numéraire,
- lors de l'AGE du 19 Décembre 2018, une somme de 3 000 € en capital majorée d'une prime d'émission de 12 000 €, par attribution d'actions gratuites.
- lors de l'AGE du 19 Décembre 2018, une somme de 4 000 € en capital majorée d'une prime d'émission de 16 000 €, par apport en numéraire.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à SOIXANTE SEPT MILLE € (67 000) Euros divisé en SIX MILLIONS SEPT CENT MILLE (6 700 000) actions d'un montant nominal 1 CENTIME (0,01) d'Euros chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale et attribuées aux associés.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou dormant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la société

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1 Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

10.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

10.6 Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

TITRE III CESSIION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE II - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

11.1 Incessibilité

Pour les besoins du présent article 11, les termes définis ci-après auront le sens qui leur est associé comme indiqué ci-après :

« *Société d'Architecture Associée* » : désigne une société d'architecture ayant la qualité d'associé d'A.26;

« *Société d'Architecture Associée Liée* » : désigne, par rapport à un Groupe de Dirigeants Liés, la Société d'Architecture Associée dont les membres du Groupe de Dirigeants Liés sont associés ou actionnaires et dirigeants ;

« *Dirigeants Liés* » : désigne les personnes physiques ayant cumulativement la qualité d'associé ou actionnaire et de dirigeant d'une Société d'Architecture Associée;

« *Groupe de Dirigeants Liés* » : désigne l'ensemble des associés personnes physiques d'une Société d'Architecture Associée.

Les actions seront incessibles pendant dix ans à compter de la date de leur acquisition ou de leur émission, sauf dans les cas visés au présent article 11.1. Il sera par ailleurs possible de lever l'incessibilité au cas par cas moyennant accord écrit de tous les associés ayant le statut d'architecte ou de société d'architecture.

- o Les actions d'une Société d' Architecture Associée ne pourront être cédées :
 - qu'à une société d'architecture tierce;
 - ou aux autres Sociétés d' Architecture Associées, à parts égales entre elles.
- o Les actions appartenant aux membres d'un Groupe de Dirigeants Liés ne pourront être cédées que concomitamment à celles appartenant à la Société d' Architecture Associée Liée selon les modalités ci-après :
 - En cas de cession d'actions par une Société d' Architecture Associée à une société d'architecture tierce, les actions du Groupe de Dirigeants Liés correspondant à cette Société d'Architecture Associée, devront être achetées par les associés personnes physiques de la société d'architecture



charge pour ces associés personnes physiques de les répartir entre eux à parts égales ;

- En cas de cession d'actions par une Société d' Architecture Associée aux autres Sociétés d'Architecture Associées (à parts égales entre elles), les actions du Groupe de Dirigeants Liés correspondant à la Société d' Architecture Associée cédante, devront être achetées par les Groupes de Dirigeants Liés des autres Sociétés d' Architecture Associées (à parts égales entre eux) ;
- Aucun membre d'un Groupe de Dirigeants Liés ne pourra céder d'action sans que (i) les autres membres du Groupe de Dirigeants Liés et (ii) la Société d' Architecture Associée Liée ne cèdent leurs propres actions en même temps et aux mêmes conditions (à l'exception du cessionnaire) ;
- Réciproquement, aucune Société d' Architecture Associée ne pourra céder d'action sans que tous les membres du Groupe de Dirigeants Liés ne cèdent leurs propres actions en même temps et aux mêmes conditions (à l'exception du cessionnaire).
- o Aucune cession ne peut aboutir (i) à une répartition du capital telle qu'un associé, personne morale, détienne plus de 30% du capital et des droits de vote ou qu'avec ses associés, personnes physiques, ils détient ensemble plus de 35% du capital et des droits de vote, et (ii) à une répartition qui contreviendrait aux prescriptions prévues par les lois et règlements régissant la profession d'architecte. Les associés s'engagent à trouver d'ailleurs ce cas une société d'architecture qui accepte de devenir associé pour permettre de revenir à des pourcentages autorisés ;
- o Afin d'assurer la détention permanente de 5% du capital et des droits de vote par chaque Groupe de Dirigeants Liés, il est convenu :
 - En cas de fin de mandat d'un dirigeant-associé personne physique d'une Société d' Architecture Associée :
 - que si cette personne était la seule à remplir les conditions de dirigeant-associé personne physique, il devra être procédé à la nomination d'un nouveau dirigeant personne physique parmi les associés de la Société d' Architecture Associée, auquel devront être cédées les actions du dirigeant-associé personnel physique démissionnaire ;
 - que si cette personne n'était pas la seule à remplir les conditions de dirigeant-associé personne physique, ses actions pourront être cédées soit à son successeur soit aux autres associés-dirigeants personnes physiques en respectant les règles de répartition égalitaires entre eux déjà mentionnées ;
 - En cas de nomination d'un dirigeant-associé personne physique d'une Société d' Architecture Associée, les autres dirigeants-associés personnes physiques démissionnaires ou en place devront faire en sorte de lui céder des actions en respectant les règles de répartition égalitaires entre eux déjà mentionnées

Ces cessions entre dirigeants-associés personnes physiques d'une même Société d' Architecture Associée ne seront soumises ni à préemption, ni à agrément,

Les associés s'interdisent d'agréer une cession faite en violation de ces règles.

Si le droit positif le permet, le non-respect des obligations ci-dessous se résoudra par priorité par exécution forcée demandée par voie judiciaire et l'application des articles 1143 et 1144 du Code civil, par priorité sur les dispositions de l'article 1142 du Code civil.

11.2 Modalités de cession des actions

La cession des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres». La société est tenue de procéder à cette inscription el à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les **trois (3) jours** qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12, 14, 15, 16 et 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Pour les besoins des présents statuts, toutes les fois que cessera possible, et même si cela n'est pas expressément indiqué dans les autres clauses de ces statuts, les dispositions des présents statuts visant les actions auront vocation à s'appliquer mutatis mutandis à tous titres ou valeurs mobilières et les dispositions visant les cessions d'actions auront vocation à s'appliquer mutatis mutandis à tous transferts de titres ou valeurs mobilières en général.

Les clauses des articles 12, 14, 15, 16 et 17 inclus s'appliqueront à:

- toute cession d'actions ou de valeurs mobilières ;
- toute cession de tous droits démembrés de ces actions ou valeurs mobilières, en ce compris notamment les droits d'usufruit ou de nue-propriété;
- toute cession de droits de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation de capital.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Toute cession, effectuée en violation des présents statuts, sera nulle et non avenue.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

11.3 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignées sont convenues des définitions ci-après:

- a) Le terme « **cession** » (et le verbe associé « **céder** ») signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert, à quelque personne ou entité que ce soit, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit (ou droit de jouissance), par quelque moyen que ce soit, à savoir, notamment, cession, transmission, échange, apport en société, fusion, scission et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, dissolution, liquidation, transmission universelle de patrimoine, distribution, transmission pour cause de mort, donation, legs;
- b) Le terme de « **titre** » ou « **valeur mobilière** » s'entend de toute valeur mobilière telle que définie par la loi notamment de tout titre donnant accès directement ou indirectement, avec effet immédiat ou à terme, au capital ou à des droits de vote dans la société, ainsi qu'aux droits détachés de ces titres, et notamment, aux bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces titres;
- c) Les termes « **notifié(e)(s)** » et « **notifications** » s'entendent, sauf précision contraire des statuts lors d'une référence donnée à ce terme, d'une notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres contre décharge ou par tout autre moyen permettant de préserver une preuve fiable de l'envoi.

ARTICLE 12 - Agrément - Prémption

Toute cession d'action(s) par un associé sera soumise au droit de prémption et à la procédure d'agrément dans les conditions prévues à cet article 12.

12.1 Droit de prémption

- a) Toute cession d'action(s), autre qu'une cession entre dirigeants-associés personnes physiques d'une même Société d' Architecture Associée, sera soumise au droit de prémption dans les eonditions prévues à cet article 12.1. Le droit de prémption est réservé aux associés ayant le statut d'architecte ou de société d'architecture.
- b) Si un associé (ei-après dénommé pour les besoins de cet article 12.1 le « **Cédant** ») décide de céder tout ou partie de ses actions (ci-après désignés ensemble pour les besoins de cet article comme les « **Actions à Céder** »), le Cédant s'engage à informer les autres associés de ce projet de cession d'Actions à Céder, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ei-après la« **Notification de Transfert**») avant tout transfert.
- c) La Notification de Transfert devra indiquer (i) pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, (ii) pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège, le numéro de R.C.S. et la composition de son actionnariat, ainsi que

l'identité des personnes physiques contrôlant cette personne morale au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, et dans tous les cas (iii) les autres éléments clefs de l'offre d'achat du cessionnaire qu'elle soit intégrée dans w1e offre unilatérale, un contrat sous condition ou autre (« !'Offre d'Achat»), à savoir, au minimum, la nature de l'opération projetée, le nombre et [a catégorie d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert le cas échéant (ou leur valorisation), les conditions de paiement ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la cession. Elle devra porter copie de l'Offre d'Achat et de l'engagement écrit du cessionnaire d'adhérer aux statuts et à tous pactes d'associés en vigueur dont le Cédant serait signataire.

d) Les associés autres que le Cédant et ayant le statut d'architecte ou de société d'architecture pourront préempter (ci-après dénommés pour les besoins de cet article 12.1 les « **Bénéficiaires** ») dans les conditions ci-après. Les Bénéficiaires disposeront d'un délai de **trente (30) jours** à compter de la date d'expédition de la Notification de Transfert (ci-après dénommé le « **Délai de Préemption** ») pour exercer leur droit de préemption. L'exercice du droit de préemption sera notifié au Cédant, et au Président pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est expressément convenu que la Notification de Transfert vaudra offre de vente ferme et irrévocable par le Cédant au profit des Bénéficiaires du droit de préemption et que le Cédant devra s'interdire toute réalisation de la vente projetée avec le tiers concerné pendant le Délai de Préemption.

d) A l'issue du Délai de Préemption, les associés constateront si un ou plusieurs des Bénéficiaires ont notifié au Cédant dans le Délai de Préemption leur intention d'acquiescer.

e) Pour que le droit de préemption puisse être valablement exercé, les droits de préemption ainsi notifiés devront (i) couvrir ensemble un nombre de titres au moins égal au nombre d'Actions à Céder, et (ii) représenter, pour chaque Bénéficiaire, w1 nombre d'actions proportionnel à sa quote-part d'actions par rapport au nombre total d'actions des Bénéficiaires.

f) Si, à l'expiration du Délai de Préemption, aucun droit de préemption n'a été exercé ou si les droits de préemption notifiés ne remplissent pas les deux critères mentionnés au e) ci-dessus, le Cédant pourra librement céder les Actions à Céder, au tiers cessionnaire, sous réserve que cette cession soit effectuée dans les termes et conditions de l'Offre d'Achat et sous réserve du respect de la clause d'agrément.

g) En cas de contestation du prix de cession indiqué dans l'Offre d'Achat, adressée au Président de la Société, au Cédant et aux autres Bénéficiaires par lettre recommandée avec accusé de réception pendant le Délai de Préemption, le Comité stratégique devra dans le délai de **trente (30) jours** à compter de la date d'expédition de la contestation désigner une société d'expertise comptable totale01ent indépendante de toutes les Parties (ci-après « l'**Expert Libre**») aux fins de donner dans w1 rapport écrit une estimation libre de la valeur de la société et, en conséquence, de la valeur de chaque action. Cet Expert Libre aura **trente (30) jours** pour établir son rapport et l'adresser par courrier recommandé le même jour à toutes les parties concernées (Président de la Société, Cédant et Bénéficiaires).

Dans ce cas, le Délai de Prémption pour les besoins des présentes sera réputé être étendu pendant **vingt (20) jours** après la date d'envoi du rapport de l'Expert Libre.

Sauf contestation par l'une quelconque des Parties dans le délai de **quinze (15) jours** après l'envoi du rapport, le Droit de Prémptions' exercera sur cette valeur.

- h) En cas de contestation par l'une quelconque des parties concernées dans le délai de **quinze (15) jours** après l'envoi du rapport, le Comité stratégique devra dans un nouveau délai de **trente (30) jours** à compter de l'expiration du délai de **quinze (15) jours** sus-visé, désigner une nouvelle société d'expertise comptable totalement indépendante de toutes les Parties (ci-après « **le Deuxième Expert Libre** ») aux fins de donner une estimation libre de la valeur de la société et, en conséquence, de la valeur de chaque action. Ce Deuxième Expert Libre aura un délai de **trente (30) jours** pour établir son rapport et l'adresser par courrier recommandé le même jour à toutes les parties concernées (Président de la société, Cédant et Bénéficiaires).

La valeur de la société sera celle provenant de la moyenne entre les deux expertises et les parties décident que cette détermination sera non susceptible de recours.

Dans ce cas, le Délai de Prémption pour les besoins des présentes sera réputé être étendu pendant vingt (20) jours après la date d'envoi du rapport du Deuxième Expert Libre et le Droit de Prémption s'exercera sur la valeur moyenne résultant des deux expertises.

- i) Si les droits de prémption ont été valablement exercés conformément aux stipulations du paragraphe e) ci-dessus, les cessions aux Bénéficiaires seront soumises à agrément.

- j) Le non-respect de l'obligation de respecter le droit de prémption se résoudra par priorité par exécution forcée demandée par voie judiciaire et l'application des articles 1143 et 1144 du Code civil, par priorité sur les dispositions de l'article 1142 du Code civil.

12.2 Agrément

12.2.1. Toute cession d'actions, autre qu'une cession entre dirigeants-associés personnes physiques d'une même Société d'Architecture Associée, que le cessionnaire proposé soit associé ou non, et qu'elle découle de l'exercice du droit de prémption ou non, devra être agréée par décision collective des associés aux conditions de majorité visées à l'article 24.5, le Cédant prenant part au vote. La décision sur l'agrément devra être prise dans un délai de **trente (30) jours** à l'issue du Délai de Prémption aux conditions de majorité définies à l'article 24.5 des statuts.

Ne peuvent être agréées que les cessions qui ne contreviennent pas aux règles d'incessibilité visées à l'article 11.1 des présentes et dont le cessionnaire aura établi qu'il a adhéré au pacte d'actionnaires liant tous les associés de la société. En cas de refus d'agrément du fait de l'incessibilité des actions, la procédure visée à l'article 12.2.2 ne sera pas déclenchée.

L'agrément résultera :

- soit d'une notification au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'octroi de l'agrément par la décision collective des associés,
- soit du défaut de décision collective des associés, le tout dans le délai de trente (30) jours à l'issue du Délai de Préemption.

Les associés votant ne seront pas tenus de faire connaître les motifs de l'agrément ou de son refus.

12.2.2. Si la collectivité des associés n'agrée pas le cessionnaire proposé par le Cédant dans la Notification de Transfert, la société devra dans le délai de **quarante-cinq (45) jours** à l'issue du Délai de Préemption, faire acquiescer les Actions à Céder aux conditions de prix visées dans la Notification de Transfert, soit par un associé soit par un tiers, soit, racheter les Actions à Céder aux mêmes conditions de prix en vue de les céder dans un délai de **six (6) mois** ou de les annuler par réduction du capital.

12.2.3. Si la collectivité des associés agrée le cessionnaire proposé, le Cédant sera libre de procéder à la cession envisagée dans les conditions énoncées dans la Notification de Transfert à condition que cette cession intervienne dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la date d'agrément de la cession, étant précisé que le Cédant remettra à la société sa lettre de démission de son mandat de Président ou Directeur Général s'il occupe une telle fonction, sauf décision contraire prise par la collectivité des associés aux conditions de majorité visées à l'article 24.5.

Si le Cédant n'a pas réalisé l'opération de cession projetée de ses Actions à Céder selon les termes et conditions (notamment de prix) mentionnées dans la Notification de Transfert, il devra alors de nouveau mettre en œuvre la procédure de notification décrite aux articles 12.2.1 et 12.2.2 ci-dessus, sauf à renoncer à l'opération de cession.

ARTICLE 13 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le refus d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Outre l'agrément ci-dessus, pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal d'un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, c01mne s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 - Droit de sortie conjointe et Obligation de sortie conjointe

14.1 Droit de sortie conjointe

- a) Dans l'hypothèse où un associé ou plusieurs associés agissant de concert, au sens de l'article L. 233-10 du Code de Commerce (pour les besoins de cet article, le « **Cédant** ») envisagerait la cession, par quelque moyen que ce soit, à une ou plusieurs personnes physiques et/ou morale(s) (pour les besoins de cet article, « **l'Acquéreur** »), agissant seules ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du Code de Commerce, d'un nombre d'actions de la société tel que cette cession serait susceptible soit, d'entraîner, immédiatement ou à terme, un changement de contrôle direct ou indirect sur une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la société (pour les besoins de cet article, la « **Cession** ») **au moins égale à quatre-vingts pour cent (80%)**, chacun des autres associés (pour les besoins de cet article, les « **Bénéficiaires** ») disposeront d'un droit de cession conjointe, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par l'Acquéreur au Cédant, pour la totalité ou une partie (qui ne pourra être supérieure à une Quote-Part telle que définie ci-après) des actions de la société que ledit associé resterait détenir (pour les besoins de cet article, les « **Actions à sortie conjointe** »).

Pour un Bénéficiaire donné qui déciderait de céder ses actions, sa Quote-Part sera égale au maximum au montant calculé par application au nombre des actions qu'il détient dans la société, d'un pourcentage égal au ratio entre le nombre d'actions dont la Cession est envisagée et le nombre d'actions composant le capital de la société. A titre d'exemple, si la Cession porte sur 90% du capital, la Quote-Part de chaque Bénéficiaire sera égale à 90% des actions que ce dernier détient.

- b) Le Cédant devra donc faire obligation à l'Acquéreur de s'engager à acheter la totalité des Actions à sortie conjointe que chacun des Bénéficiaires souhaiterait vendre, selon les mêmes modalités que celles proposées par l'Acquéreur au Cédant et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par l'Acquéreur au Cédant. Cette obligation de rachat sera assumée solidairement par le Cédant et l'Acquéreur.

c) En conséquence, dans l'une des situations visées au paragraphe a) ci-dessus, le Cédant devra notifier à chacun des Bénéficiaires les conditions du projet de Cession en indiquant l'identité de l'Acquéreur, sa qualité (tiers ou associé de la société), le nombre d'actions de la société dont la cession est envisagée, le prix offert, les modalités de paiement du prix et la description de l'opération aux termes de laquelle la cession serait réalisée

d) Chacun des Bénéficiaires disposera de **trente (30) jours** à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe c) ci-dessus pour exercer son droit de sortie conjointe suivant les modalités suivantes :

- (i) Si un des Bénéficiaires souhaite faire valoir son droit de cession, il notifiera au Président et au Cédant, dans le délai de **trente (30) jours** indiqué ci- dessus, qu'il souhaite céder ses Actions à sortie conjointe;
- (ii) En cas d'exercice par ledit Bénéficiaire considéré de son droit de cession, il sera procédé à la cession des Actions à sortie conjointe de ce Bénéficiaire dans le délai de **quinze (15) jours** à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au paragraphe i) ou, si elle est plus tardive, à la date de réalisation de la cession des actions du Cédant.

e) Les clauses d'agrément et de préemption ne seront pas applicables aux Actions à sortie conjointe.

f) Si, en contravention avec les dispositions qui précèdent, l' Acquéreur procédait à l'acquisition des actions du Cédant mais n'achetait pas les Actions à sortie conjointe de chacun des Bénéficiaires ayant exercé son option de cession (les «**Sortants**»), le Cédant serait tenu de se porter lui-même acquéreur de la totalité des Actions à sortie conjointe des Sortants au prix offert par l' Acquéreur dans un délai de **huit (8) jours** à compter de l'expiration du délai imparti au paragraphe d) (ii) ci-dessus à l'Acquéreur pour se voir transférer les Actions à sortie conjointe des Sortants. De même, si l' Acquéreur procédait à l'acquisition des actions du Cédant et des Actions à sortie conjointe des Sortants mais ne payait pas tout ou partie des Actions à sortie conjointe des Sortants, le Cédant serait tenu solidairement de procéder au paiement des Actions à sortie conjointe des Sortants dans un délai de **huit (8) jours** à compter de l'expiration du délai imparti au paragraphe d) (ii) à l' Acquéreur pour se voir transférer les Actions à sortie conjointe des Sortants.

g) Le non-respect de l'obligation de respecter le droit de sortie conjointe se résoudra par priorité par exécution forcée demandée par voie judiciaire et l'application des articles 1143 et 1144 du Code civil, par priorité sur les dispositions de l'article 1142 du Code civil.

14.2 Obligation de sortie conjointe

a) Au cas où une offre de rachat de 100% du capital de la société intervenait de la part de toute(s) personne(s) physique(s) et/ou morale(s) (ci-après pour les besoins de cet article, «**l'Acquéreur**»), agissant seule(s) ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, et où des associés représentant une quotité du capital de la société **au moins égale à quatre-vingts pour cent (80%)** souhaitaient accepter cette offre (ci-après pour les besoins de cet article, les« **Cédants**»), alors l'ensemble des

autres associés (ci-après pour les besoins de cet article, les « **Autres Associés** ») s'oblige à accepter cette offre et conséquemment à céder la totalité de leurs titres (ci- après pour les besoins de cet article, les « **Actions à sortie conjointe** »), selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par l'Acquéreur au Cédant (ci-après pour les besoins de cet article,« **l'Option d'Achat** »).

- b) l)Acquéreur devra dans les **trente (30) jours** de l'accord ferme et définitif de cession avec les Cédants(« **l'Accord de Cession**»), notifier aux Autres Associés sa décision de lever ou non son Option d'Achat (la « **Notification**») en joignant une copie de l'Accord de Cession. L'Option d'Achat ne pourra porter que sur la totalité des actions des Autres Associés. Elle devra être exercée en une seule fois.
- c) Si l'Option d' Achat n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.
- d) La cession des Actions à sortie conjointe pour lesquelles l'Option d'Achat aura été exercée pourra intervenir et sera subordonnée à la délivrance :
 - (i) aux Autres Associés d'un chèque de banque d'un montant égal au prix d'achat des Actions à sortie conjointe <lesdits Autres Associés ;
 - (ii) à l'Acquéreur des ordres de mouvement donnant à la société ordre de procéder à la cession des Actions à s011ie conjointe des Autres Associés au bénéfice de l'Acquéreur, dûment remplis et signés.
- e) Les clauses d'agrément et de préemption ne seront pas applicables.
- f) Le non-respect de l'obligation de respecter le droit de sortie conjointe se résoudra par priorité par exécution forcée demandée par voie judiciaire et l'application des articles 1143 et 1144 du Code civil, par priorité sur les dispositions de l'aliicle 1142 du Code civil.

ARTICLE 15 - Modifications dans le contrôle d'un associé

15.1 En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de **huit (8) jours** du changement de contrôle (la« **Notification**»). Cette Notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleaires.

La réception de la Notification fera courir le délai de trente jour visé au premier paragraphe de l'article 12.2.1 pour décider de l'agrément ou non agrément du changement de contrôle. La procédure de l'article 12.2 s'appliquera mutatis mutandis sous réserve de lire « **à l'issue de la Notification** » aux lieu et place de « **à l'issue du Droit de Prémption** ») et de lire « **Notification** » aux lieu et place de « **Notification de Transfert** »).

Si cette procédure n'est pas respectée, notamment si le changement de contrôle n'est pas notifié dans les délais sus-visés, ou si l'agrément est refusé par le Comité stratégique, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 17 (Exclusion d'un associé

15.2 Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission, de dissolution ou de transmission universelle du patrimoine.

ARTICLE 16 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un des associés, les actions seront traitées Comme s'il s'agissait d'une demande de cession. Les héritiers ou toute personne ayant pouvoir pour gérer ou représenter la succession, adressera l'équivalent de la Notification de Transfert visée à l'article 12.1.(b) laquelle déclenchera le processus visé à l'article 12 des statuts.

ARTICLE 17 - Exclusion d'un associé

17.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

17.2 Exclusion facultative

17.2.1 Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants:
violation des dispositions des présents Statuts (notamment dépassement de pouvoirs par le Président ou un Directeur général, et non agréement en cas de changement de contrôle d'un associé comme indiqué à l'article 15 des présents statuts) ;
condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé pour crime et, dans la mesure où ils relèvent du droit pénal des affaires, délits ;
diffamation par l'associé considéré à l'encontre de la société ou d'un ou plusieurs associés de la société ;
non-paiement, un mois après mise en demeure de payer, des sommes ayant fait l'objet d'appels en comptes courants effectués en bonne et due forme;
radiation du tableau de l'ordre des architectes ou suspension d'exercice d'une durée supérieure à trois mois pour les associés architectes ;
violation des règles de tout pacte d'actionnaires signé de tous les associés.

17.2.2 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'article 24.5.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

17.2.3 Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes:

notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée **vingt (20) jours** avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard **huit (8) jours** avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

17.2.4 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sous réserve de l'application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président, ou en cas d'exclusion du Président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

17.3 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les **vingt (20) jours** de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus, le tout sous réserve des résultats de l'application des clauses d'agrément et de préemption.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, qui est nécessairement une société d'architecture, associée de la société. Ses représentants légaux s'il s'agit d'une personne morale, doivent remplir les conditions requises par la loi pour l'exercice par la société de ses activités dans le cadre de l'objet social.

18.1

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues par l'article 24-5 des présents Statuts.

Le Président est obligatoirement une société d'architecture.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.2

Durée des fonctions/ révocation

Le Président est nommé pour une durée de deux exercices expirant à la date de l'assemblée appelée à approuver les comptes du deuxième exercice considéré.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés détenant plus de dix pour cent (10%) du capital.

Le Président peut être révoqué par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'article 24-5 des statuts.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

18.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination et qui peuvent être modifiées lors d'une consultation ultérieure des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement encourus par lui pour les besoins de ses fonctions, sur présentation de justificatifs

18.4 Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, les décisions ci-après ne pourront être réalisées par la société sans avoir été autorisées au préalable et par écrit par le Comité stratégique:

Tout investissement (achat d'immobilisation) et engagement pour un montant supérieur à trois mille (3.000) euros HT par investissement ou engagement, ou tout autre montant qui sera décidé par la collectivité des associés à la Majorité Qualifiée définie à l'article 24.5 des présents Statuts;

Toutes opérations, portant sur un actif immobilier ou le fonds de commerce, en ce compris l'achat, la vente, l'apport, l'échange, la constitution d'hypothèque, la mise en gérance, le nantissement ;

L'achat ou la cession de participations, et toutes opérations sur ces participations ;

Toute création ou cession de filiales ;

Toute création et suppression de succursales, agences ou établissements ;

La signature, la modification et la résiliation de tout contrat de bail ainsi que l'ouverture ou la fermeture de tout établissement secondaire ;

L'octroi de tout crédit hors l'octroi de crédits consentis par la société dans le cours normal des affaires ;

La contraction sous quelque forme que ce soit de tout crédit ;

La création de toute sûreté, notamment hypothèque ou nantissement, ou tout autre droit de tiers sur tout actif; l'octroi de toute garantie notamment sous forme de caution, garantie à première demande, et promesse de porte fort ;

Tous appels de fonds en compte courant auprès des associés, étant entendu que les associés seront tenus de participer au prorata de leur quote-parti dans le capital social ;

Toute adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société; Toute cession de tout ou partie des actifs incorporels et corporels stratégiques de la société;

Toute décision qui serait soumise au contrôle du Comité stratégique en vertu d'une disposition d'un pacte d'actionnaires signé de tous les associés.

Embauches et licenciement ;

Décision de soumissionner à un appel d'offres de marché public ou privé et de faire passer un marché via A.26 ;

Toute signature ou acte d'engagement définitif relatif aux prestations à fournir par A.26, que ce soit notamment dans les relations avec les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvres, les sous-traitants ou les co-traitants (et notamment contrats de marchés publics ou privés, nationaux ou internationaux, de co-traitance, de sous-traitance et de mise à disposition).

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Des limitations complémentaires pourront le cas échéant être imposées au Président par décision des associés délibérant à la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents statuts.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 - Directeur Général

19.1 Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer, aux conditions de majorité prévues par l'article 24-5 des présents statuts, un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Directeur Général est obligatoirement une société d'architecture.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

19.2 Durée des fonctions / révocation

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf

contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

19.3 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination et qui peuvent être modifiées lors d'une consultation ultérieure des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

19.4 Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations complémentaires éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les mêmes limites que celles du Président.

ARTICLE 20 - Comité stratégique

20.1 Membres du Comité stratégique

Le Comité stratégique est composé de plein droit de tous les associés de la société, ayant le statut de société d'architecture.

Les membres personnes morales du Comité stratégique sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Les membres du Comité stratégique ne sont pas rémunérés.

20.2 Président du Comité stratégique

En cas de pluralité d'associés, le Comité stratégique désigne parmi ses membres un Président, nommé sans limitation de durée.

Le Président du Comité stratégique peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité stratégique aux conditions de majorité visées ci-après.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

20.3 Réunions du Comité stratégique II

Le Comité stratégique est convoqué par le Président de la société ou tout associé. La convocation est effectuée par tous moyens écrit (courriel, télécopieur ou tout autre moyen permettant de conserver une preuve écrite fiable de l'envoi) et doit intervenir au moins **quinze (15) jours** à l'avance, sauf en cas d'urgence avérée ou si tous les membres du Comité stratégique renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité stratégique n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

En cas de pluralité d'associés, les réunions du Comité stratégique sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le Comité stratégique désigne la personne appelée à présider la réunion. Si la société n'a qu'un associé, il n'y a pas lieu à Présidence.

20.4 Décisions du Comité stratégique

Les décisions du Comité stratégique prises en réunion sont constatées dans des procès-verbaux, établis par le Président dans les cinq (**5**) jours de la réunion et signés par les membres présents et les mandataires des associés représentés. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Les décisions du Comité stratégique peuvent également être prises (i) soit par échanges de mails de tous les membres du Comité stratégique, (ii) soit au moyen d'un écrit signé de tous les membres du Comité stratégique en autant d'exemplaires que de membres et un exemplaire supplémentaire pour la société. Une copie de ces courriels et l'exemplaire revenant à la société en cas d'écrit signé, doivent être conservés par la société.

Un membre du Comité stratégique peut donner une procuration à un autre membre aux

fins de le représenter. Un membre du Comité stratégique peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les décisions du Comité stratégique sont prises à la double majorité par tête et en capital suivante : **majorité par tête de ses membres représentant au moins 60% du capital, ou par l'associé unique.**

20.5 Pouvoirs du Comité stratégique

Le Comité stratégique a pour mission d'autoriser les actes et opérations visés aux articles 15, 18.4 et 19.4 des présents statuts. Il délibère également sur toute question portée à son ordre du jour.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits prévus à l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Comité stratégique.

ARTICLE 21 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions nonnales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

Lorsque les seuils prévus par la loi sont passés et requièrent un ou plusieurs Commissaire aux comptes, ou si la collectivité des associés le décide à l'unanimité, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 23 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il y en a, exercent les droits prévus par l'article L.2323-66 du Code du travail auprès du Comité stratégique.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise sont faites selon les règles fixées à l'article 24.6 des statuts.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 - Décisions collectives des associés

Les décisions collectives s'entendent des décisions prises par les associés de la société selon les modalités visées au présent article 24.

24.1 Décisions relevant de la seule compétence des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions qui lui sont attribuées par les présents statuts et notamment celles visées à l'article 24-5 selon les règles de majorité visées audit article 24-5.

24.2 Participation des associés aux délibérations

Tout associé a le droit de participer aux délibérations des associés ou de s'y faire représenter, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis **trois (3) jours** au moins avant la date de la délibération ou la date de signature de l'acte sous seing privé dans le cas de décisions prises par acte sous seing privé signé de tous les associés. Le Président peut pour une délibération donnée, réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les associés.

24.3 Droit de vote des associés

Toutes les actions de la société appartiennent à la même catégorie et chaque action confère un seul droit de vote à son propriétaire.

24.4 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par acte sous seing privé signé de tous les associés, selon les règles indiquées ci-dessous.

Tout vote d'abstention est assimilé à un rejet.

24.4.1 Délibérations prises en assemblées générales

A) Tenue des assemblées

Les assemblées générales des associés peuvent être tenues au siège social de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Le Président convoque les associés et les membres du Comité d'Entreprise (selon les modalités complémentaires fixées à l'article 24.6 de ces statuts) par lettre simple ou recommandée ou par télécopie ou par courrier électronique (ou autres moyens électroniques), en français ou en anglais, au moins **quinze (15) jours** à l'avance. La convocation doit indiquer la date, l'heure, le lieu, les autres détails d'accès spécifiques au mode de tenue de l'assemblée s'il y a lieu, notamment en cas de conférences audio-visuelle ou téléphonique, l'ordre du jour de l'assemblée ainsi que les projets de résolutions. Les décisions d'associés sont valables même sans avoir respecté le délai de préavis de **quinze (15) jours** dès lors que tous les associés auront été présents ou représentés lors de la décision concernée. Nonobstant ce qui précède, le délai de préavis de **quinze (15) jours** ne pourra être supprimé ou réduit en cas de décision relative aux comptes annuels.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont convoqués aux assemblées générales par le Président au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge au plus tard lors de la convocation des associés.

Chacun des associés peut désigner le représentant de son choix, qu'il soit un associé de la société ou non, à l'effet de le représenter lors des assemblées générales. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité.

En cas de tenue d'une assemblée, il est établi une feuille de présence qui doit être dûment émise par les associés présents et/ou leurs mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs des représentants des associés. La feuille de présence sera certifiée exacte par le Président de la société. Un système similaire sera mis en place pour les associés votant par audio conférence ou par tout autre moyen de communication à distance, en ce compris tout moyen électronique.

Les assemblées générales sont présidées par le Président de la société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président, aux conditions de majorité prévues par l'article 24-5 des présents statuts.

Pour toutes les assemblées générales des associés convoquées conformément aux présents Statuts, les associés adoptent soit le projet de résolution soumis au vote des associés par le Président, soit une résolution modifiée ou bien encore rejettent le projet de résolution.

Les associés peuvent participer aux assemblées générales par téléphone ou audio conférence ou par tout autre moyen de communication à distance, en ce compris tout moyen électronique dès lors que les conditions au paragraphe suivant seront respectées.

Le Président doit s'assurer que les associés présents et/ou leurs mandataires sont en mesure de (i) participer aux délibérations concernées, (ii)

toute personne prenant la parole (que ce soit par l'intermédiaire de microphones, de haut-parleurs, d'un système de communication audio-visuelle ou autres), que ce soit sur le lieu même de l'assemblée ou tout autre endroit (iii) d'être entendus par toute personne présente de la même manière. Le Président doit être présent sur le lieu principal où se tient l'assemblée et la réunion est réputée avoir eu lieu au dit lieu principal. Le Président peut décider de prendre toutes dispositions qu'il jugera utile pour permettre aux associés participant à une assemblée générale de communiquer leur vote à la société par l'intermédiaire de moyens électroniques.

B) Procès-verbaux des assemblées générales

Un procès-verbal est établi par le Président pour chaque réunion d'assemblée

Il doit préparer, dater et signer une copie du procès-verbal indiquant (i) l'identité des associés présents et l'identité des mandataires et des associés qu'ils représentent, (ii) l'identité des associés absents, (iii) l'identité de toute autre personne assistant à l'assemblée, (iv) l'ordre du jour ainsi que (v) sous chaque résolution l'identité des associés ayant voté (que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire) et le sens du vote de chaque associé (adoption ou rejet).

Le Président en adressera une copie par fax ou par tout autre mode approprié (tel que, sans que cette liste soit exhaustive, courrier électronique ou autre mode électronique) le jour de la réunion, à chacun des associés présents ou de leur mandataire. Les associés présents et les mandataires retourneront une copie au Président par télécopieur ou tout autre mode approprié (tel que, sans que cette liste soit exhaustive, courrier électronique ou tout autre mode électronique) le jour de la réunion. En cas de vote par mandataire, la preuve du mandat devra également être adressée le jour de la réunion au Président, par télécopieur ou par toute autre mode approprié (tel que, sans que cette liste soit exhaustive, par courrier électronique ou par tout autre mode électronique). La preuve de la remise du procès-verbal aux associés et les copies du procès-verbal signées par les associés comme indiqué ci-dessus seront déposées au siège social. La copie imprimée de tout message ou document envoyé par mode électronique, sera réputée être une preuve suffisante de ce que le message a été envoyé par la personne indiquée et à la date mentionnée sur ledit message ou document. Il appartiendra à la personne le contestant d'apporter la preuve contraire. Il sera de la responsabilité du Président de conserver la version imprimée de tels échanges électroniques.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

24.4.2 Délibérations prises par consultation écrite à distance

Les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite à distance.

Quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la clôture des votes, le Président adresse un exemplaire des bulletins de vote par correspondance par

télécopieur ou tout autre moyen permettant de conserver une preuve fiable de l'envoi (tel que sans que cette liste soit exhaustive, courrier électronique ou tout autre moyen électronique) à chacun des associés.

Chaque bulletin de vote par correspondance doit être identique et comporter (i) le texte des projets de résolutions avec les options de vote sous chaque résolution (acceptation ou rejet) et préciser que toute abstention est assimilée à un rejet, (ii) l'indication de la date de clôture des votes (date à laquelle devront avoir été reçus les bulletins de vote) et préciser que c'est la date de réception qui compte et (iii) l'indication de la liste des documents accompagnant les bulletins de vote.

Les associés en retournent une copie au Président, par télécopieur ou tout autre moyen permettant de conserver une preuve fiable de l'envoi (tel que sans que cette liste soit exhaustive, courrier électronique ou tout autre moyen électronique). En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopieur ou tout autre moyen permettant de conserver une preuve fiable de l'envoi (tel que sans que cette liste soit exhaustive, courrier électronique ou tout autre moyen électronique).

Les preuves d'envoi de l'acte aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

La 'copie imprimée de tout message ou document envoyé par mode électronique, sera réputée être une preuve suffisante de ce que le message a été envoyé par la personne indiquée et à la date mentionnée sur ledit message ou document. Il appartiendra à la personne le contestant d'apporter la preuve contraire. Il sera de la responsabilité du Président de conserver la version imprimée de tels échanges électroniques.

Un procès-verbal est établi par le Président indiquant (i) l'identité des associés ayant voté, (ii) l'identité des associés n'ayant pas participé au vote, (iii) sous chaque résolution le nombre de voix pour, le nombre de voix contre (et le nom des votants correspondants) et le nombre d'abstentions assimilées à un vote contre (et le nom des votants correspondants). Une copie du procès-verbal signée par le Président est adressée à tous les associés dans les **quinze (15) jours** de la clôture des votes.

24.4.3 Délibération résultant d'un acte sous seing privé signé de tous les associés

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Chaque fois que la loi le permettra, les décisions prises par acte sous seing privé seront dispensées de tout formalisme de convocation et d'information préalable, notamment en termes de délais et de documents à fournir.

24.4.4 Décisions de l'associé unique

Les dispositions des articles 24.4.1 à 24.4.3 ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un associé unique. Les décisions de l'associé unique sont prises par l'associé unique et consignées dans le registre des assemblées. Il n'y a pas lieu de tenir une assemblée. Le Commissaire aux comptes et les membres du Comité d'Entreprise sont informés des projets de résolutions adressés à l'associé unique **quinze (15) jours** avant la date de prise de décision de l'associé unique. Les dispositions de l'article 24.4.1 (B) relatives aux procès-verbaux des assemblées sont applicables mutatis mutandis aux décisions d'associé unique sous réserve des nécessaires adaptations liées au fait de l'unicité de l'associé unique.

24.5 Quorum - Majorités

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance (« Majorité Absolue »):

approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
nomination, révocation, et fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes;
ratification de la décision de transfert de siège social prise par le Président;
augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes sans création de nouvelle catégorie d'actions ou création de valeurs mobilières autres que des actions ordinaires,
décisions visées à l'article 12.2.3,
nomination de l'associé devant exercer les fonctions de président lors des assemblées générales, en l'absence du Président de la société.

Décisions prises à la majorité représentant les 2/3 du capital de la société (« Majorité Réglementaire ») conformément à la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture:

agrément des cessions d'actions;
exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Décisions prises à la majorité des voix des associés avant le statut d'architecte ou de société d'architecture et représentant au moins 80% du capital de la société (« Majorité Qualifiée »):

autorisations de dérogation à l'article 24-7 ;
nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
nomination, révocation et fixation de la rémunération du Directeur général ;

dissolution et liquidation de la société ;
augmentation, sauf par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes
émission de toutes valeurs mobilières autres que des actions ordinaires ;
amortissement et réduction du capital ne faisant pas suite à une exclusion ;
amortissement et réduction du capital faisant suite à une exclusion ;
fusion, scission, apport partiel d'actif, apport en nature ;
modifications statutaires autres que celles requérant une décision unanime ou une
Majorité Absolue.

Décisions prises à l'unanimité des voix attachées aux actions disposant du droit de vote/« **Unanimité**»:

celles prévues par les dispositions légales, à savoir notamment, (!) l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives (a) à l'inaliénabilité des actions, (b) à l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, (c) à l'exclusion d'un associé ou la suspension de ses droits non pécuniaires, (d) aux règles applicables en cas de changement de contrôle d'une société associée, et (II) en cas de changement de nationalité de la société ;
modification des clauses du titre III et notamment, la clause de préemption des actions et les clauses de droit de sortie conjointe et d'obligation de sortie conjointe;
toute décision de nature à augmenter les engagements des associés et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Article L. 225-130 al. 2 du Code de commerce);
suppression du droit préférentiel de souscription;
augmentation de capital à une valeur par action inférieure à la valeur retenue lors de la précédente augmentation de capital;
création de catégories différentes d'actions.

Pour les décisions concernant ou intéressant un associé donné, ledit associé conservera son droit de vote, sauf si la loi ou la jurisprudence pennettent de le supprimer. Cette règle s'appliquera notamment pour les délibérations relatives à la nomination ou révocation d'un Président ayant également la qualité d'associé et à l'exclusion d'un associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

24.6 Inscription de projets de résolutions par le Comité d'Entreprise

24.6.1 Dans le cadre de l'approbation des comptes, les demandes d'inscription de projets de résolutions sont adressées au Président dans un délai maximum de **cinq mois** suivant la clôture de l'exercice fiscal. Pour toutes les décisions autres que celles portant sur l'approbation des comptes, le délai sera réduit à **cinq (5) jours travaillés** (à savoir samedis, dimanches et jours fériés)

compris) suivant (i) la date d'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale ou (ii) en cas d'associé unique, suivant la date de notification du projet de résolutions à l'associé unique, au Commissaire aux comptes et aux représentants du Comité d'Entreprise, laquelle notification doit intervenir au moins **quinze (15) jours** avant la date de prise de décision par l'associé unique.

24.6.2 Dans tous les cas visés par l'article 24.6.1, les demandes sont faites par le Comité d'Entreprise représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet dans les conditions fixées par le Code du Travail, au siège social de la société (à l'attention du Président) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception doublé d'une télécopie ou d'un courrier électronique adressé le même jour. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs.

24-7 Obligation des associés (confidentialité, non débauchage)

Chacun des associés s'engage :

à une stricte confidentialité vis-à-vis des tiers sur les opérations de la société, et notamment, son savoir-faire, sa situation financière, ses activités et ses projets de développement ;
à ne pas, directement ou indirectement, que ce soit pour son compte ou le compte de tiers, débaucher de dirigeant(s) ou salarié(s) de la société, sauf accord de la majorité visée à l'article 24-5 des statuts.

En cas de non-respect de ces obligations, l'associé fautive pourra voir sa responsabilité engagée.

24-8 Suppression des règles de délai et de formalisme

Chaque fois que la loi le permettra et qu'aucune disposition d'ordre public ne s'y opposera, les associés pourront par décision unanime alléger ou supprimer les règles de formalisme et notamment de délai et de communication prévus par les articles 24 et 25 des présents statuts à la condition de le stipuler expressément dans la décision unanime considérée.

ARTICLE 25 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, sauf accord unanime pour limiter cette information comme stipulé à l'article 24.8.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés **quinze (15) jours** avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés, sauf décision unanime pour renoncer à ce délai comme stipulé à l'article 24.8.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant d.e la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI-EXERCICE SOCIAL-COMPTES ANNUELS -AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société pour se terminer au 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 27 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils son! présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

28.1 Toute action domle droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

28.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils régient l'affectation et l'emploi.

28.3 La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITÉ ASSURANCE - DISCIPLINE- COMMUNICATION AU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

ARTICLE 30 - Exercice de la profession - Responsabilité Assurance - Discipline - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

Exercice de la profession

(Art. 14 - Loi 1977)

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

(Art. 41 - Code des Devoirs)

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Responsabilité - Assurance (Art 16 - Loi 1977)

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par ses dirigeants, à savoir son Président et ses Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. Cependant, les associés non dirigeants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

Communication au Conseil Régional de L'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les dirigeants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste. (Art. 42 - Code des Devoirs)

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

TITRE IX - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à une tentative de conciliation, soit en confier le soin à un tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

Fait à Paris, le 19 Décembre 2018

en autant d'exemplaires que de parties plus quatre pour les formalités légales.

Le Président